

PROCES-VERBAL DES DECISIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 17 mai 2021

Etaient présents : Monsieur BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIERE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – GAVARD-RIGAT – KAMANDA – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – MULLER (Arrivée au point 12) – BARBOTIN (arrivée à la fin du point 1) – LE PRIOL – MAGDELAINE – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE – GALLICE (arrivé à la fin du point 10) – CLERICI

Etaient absents représentés : Procuration de Mme PIERRE à M. BLOUIN – de M. CURTIL à Mme CROISIER – de M. PATRIS à Mme ANCHISI

Etait absente excusée : Mme HAMEL

1) Appel et désignation d'un secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h31 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

Mme MAGDELAINE propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'aborder un point non-inscrit à l'ordre du jour au cours de cette séance. Le Conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord.

Ce point concerne une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Annemasse Agglo / Commune de Gaillard pour les travaux d'aménagements rue des Vignes et rue du 18 Août.

- Arrivée de Mme BARBOTIN -

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2021

Ne faisant l'objet d'aucune remarque, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

3) Compte rendu des décisions du maire prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal

↳ Travaux de VRD enrobés, réfection couche de roulement giratoire des Peupliers, prestation de l'entreprise COLAS pour un montant de 7 742,34 € TTC

↳ Fourniture de bornes en fonte pour la place Porte de France par l'entreprise CONCEPT URBAIN pour un montant de 5 808,00 € TTC

↳ Renouvellement de la maintenance CISCO avec ACCESS pour un montant de 2 376,00 € TTC

↳ Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie CISAME pour la somme de 6 721,41 € TTC

↳ Vérification périodique réglementaire des installations ascenseurs, électriques et gaz par l'entreprise DEKRA pour la somme de 7 613,49 € TTC

↳ Achat d'un certificat électronique auprès de Docapost – Certinomis pour la somme de 276 € TTC

↳ Mise à disposition d'un local sis 3 place Porte de France à Gaillard au profit du GRETA LAC pour l'installation d'une activité d'insertion sociale, l'atelier de repassage A TOUT'VAPEUR

↳ Renouvellement de garantie de serveur HP avec ACCESS A2i pour un montant de 1 716 € TTC

↳ Travaux de VRD enrobés, reprises diverses de voiries par l'entreprise COLAS RAA pour un montant de 26 031,85 €

↳ Fourniture de cylindres électroniques pour la future école de musique par l'entreprise LEGALLAIS QUINCAILLERIE pour un montant de 6 352,57 € TTC

↳ Renouvellement des licences Google Apps avec Gowzyou pour un montant de 8 236,80 €

↳ Acceptation d'une proposition commerciale pour l'achat et l'installation d'un pare-feu à l'école du Châtelet avec ACCESS A2i pour la somme de 2 160,00 € TTC

↳ Audit du système de vidéoprotection de la ville avec LB Conseil pour un montant de 1 920,00 € TTC

4) Convention pour le financement des travaux de réaménagement des dessertes du parvis du collège Jacques Prévert et du gymnase Henri Bellivier entre la commune de Gaillard, le Conseil départemental de la Haute-Savoie et Annemasse – les Voirons Agglomération

Il est exposé au Conseil municipal qu'il convient, dans le cadre des travaux de réaménagement des dessertes du Parvis du Collège Jacques Prévert et du Gymnase Henri Bellivier, de mettre en œuvre une convention entre le Conseil départemental de la Haute-Savoie, Annemasse – Les Voirons Agglomération et la Commune de Gaillard ayant pour objet de définir les caractéristiques des ouvrages à réaliser, de répartir leur financement et d'affecter la maîtrise d'ouvrage à la Commune de Gaillard.

Plus précisément, le descriptif des travaux de réaménagement des dessertes du Parvis du Collège Jacques Prévert et du Gymnase Henri Bellivier est le suivant :

- création d'un parvis,
- création d'un plateau sportif et d'une piste d'athlétisme,
- aménagement de quais bus pour les lignes du réseau de transports publics de l'Agglomération d'Annemasse (TAC) et pour les lignes de bus scolaires,
- reprise et création de réseaux (réseau d'eau potable, réseau d'eaux usées, réseau d'eaux pluviales),
- création de bordures et d'enrobés de voirie,
- création d'espaces verts, plantations d'arbres et engazonnement.

Le coût de l'opération est de 1 585 578,47 € HT soit 1 902 694,16 € TTC et se déroulerait comme suit, avec une prévision d'achèvement des travaux en 2023 :

	Budget en € HT	2020	2021	2022	2023
Etudes	75 382,50	17 669,24	28 856,63	28 856,63	
Travaux	1 510 195,97		343 638,33	1 118 865,84	47 691,80
Total en € HT	1 585 578,47	17 669,24	372 494,96	1 147 722,47	47 691,80

Aussi le financement de l'opération précitée, tel que spécifié dans la convention, serait le suivant :

Collectivité	Montant € HT	Pourcentage de prise en charge	Observations
Conseil départemental de la Haute-Savoie	526 875	33 %	Participation maximum
Annemasse - Les Voirons Agglomération	390 000	25 %	Fonds de concours
Commune de Gaillard	668 703,47	42 %	Fonds propres
Total	1 585 578,47	100 %	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les travaux de réaménagement des dessertes du Parvis du Collège Jacques Prévert et du Gymnase Henri Bellivier, tels que décrits dans la présente délibération, et pour un montant de 1 585 578,47 € HT soit 1 902 694,16 € TTC.

Article 2 : **APPROUVE** la convention de financement des travaux de réaménagement des dessertes du Parvis du Collège Jacques Prévert et du Gymnase Henri Bellivier, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement des travaux de réaménagement des dessertes du Parvis du Collège Jacques Prévert et du Gymnase Henri Bellivier, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à soumettre la convention de financement des travaux de réaménagement des dessertes du Parvis du Collège Jacques Prévert et du Gymnase Henri Bellivier, telle que jointe en annexe de la présente délibération, à la signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie et à la signature de Monsieur le Président d'Annemasse – Les Voirons Agglomération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

5) Subvention en faveur de l'association Gaillard Commerces

Il est exposé au Conseil municipal que l'association Gaillard Commerces sollicite une subvention de 1 950 € auprès de la Ville.

La Ville participerait ainsi à l'association en reversant 1 euro à chaque adhésion payée des commerçants.

L'adhésion se portant à 50 euros, et l'association se composant de 39 adhérents, il est sollicitée une subvention de 1 950 € envers la Ville pour soutenir l'activité de ladite association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association Gaillard Commerces,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** au titre de l'année 2021 le versement d'une subvention de 1 950 € en faveur de l'association Gaillard Commerces.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6574 du budget principal 2021.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

6) Remise gracieuse en faveur du Blue Light pour prendre en compte les impacts de la Covid-19 sur l'activité du commerce

Afin de soutenir les commerces impactés financièrement par la crise sanitaire de la COVID-19, et notamment le Blue Light, situé 2, rue de Vallard à Gaillard, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une remise gracieuse de loyers, à hauteur de 5 035,95 €, relevant de deux mois de loyers de l'exercice 2020 et de quatre mois de loyers de l'exercice 2021, en faveur du Blue Light, comme suit :

BLUE LIGHT			
Loyers	Titre	Montant	Reste à payer après rabais de 95%
Octobre 2020	1878	883,50 €	44,18 €
Décembre 2020	2174	883,50 €	44,18 €
Janvier 2021	121	883,50 €	44,18 €
Février 2021	252	883,50 €	44,18 €
Mars 2021	253	883,50 €	44,18 €
Avril 2021	431	883,50 €	44,18 €
Total		5 301,00 €	265,05 €
Montant de la remise gracieuse mandat au compte 6718 en faveur du BLUE LIGHT		5 035,95 €	

Ainsi, la Ville accorderait un rabais de 95% par loyer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 2 de l'ordonnance n°2020-317 du 35 mars 2020,

Vu l'article L. 1511-2 à L 1511-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 5214-16 et L.5216-5 du CGCT,

Vu la circulaire préfectorale du 8 mars 2021, rappelant les dispositions propres aux aides à l'immobilier d'entreprise,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la remise gracieuse de 5 035,95 € en faveur du Blue Light situé 2, rue de Vallard à Gaillard.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6718 du budget principal.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

7) Remise gracieuse en faveur du Burger Compagny pour prendre en compte les impacts de la Covid-19 sur l'activité du commerce

Afin de soutenir les commerces impactés financièrement par la crise sanitaire de la COVID-19, et notamment le Burger Company, situé 2, place Porte de France à Gaillard, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une remise gracieuse de loyers, à hauteur de 4 881,92 €, relevant de quatre mois de loyers de l'exercice 2021, en faveur du Burger Company, comme suit :

BURGER COMPANY			
Loyers	Titre	Montant	Reste à payer après rabais de 95%
Janvier 2021	120	1 285,74 €	64,29 €
Février 2021	256	1 285,74 €	64,29 €
Mars 2021	257	1 285,74 €	64,29 €
Avril 2021	447	1 281,64 €	64,08 €
Total		5 138,86 €	256,94 €
Montant de la remise gracieuse mandat au compte 6718 en faveur du Burger Company		4 881,92 €	

Ainsi, la Ville accorderait un rabais de 95% par loyer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 2 de l'ordonnance n°2020-317 du 35 mars 2020,

Vu l'article L. 1511-2 à L 1511-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 5214-16 et L.5216-5 du CGCT,

Vu la circulaire préfectorale du 8 mars 2021, rappelant les dispositions propres aux aides à l'immobilier d'entreprise,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

- Article 1 : **APPROUVE** la remise gracieuse de 4 881,92 € en faveur du Burger Company situé 2, place Porte de France, à Gaillard.
- Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6718 du budget principal.
- Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8) Rabais sur le tarif d'occupation du domaine public communal afin de prendre en compte les impacts de la crise sanitaire de la Covid-19 sur l'activité des commerces gaillardins

Afin de soutenir les commerces gaillardins impactés financièrement par la crise sanitaire de la COVID-19, il est proposé au Conseil municipal de revenir sur le tarif de 2.75 €/m²/semaine au titre de la redevance d'occupation du domaine public communal et d'appliquer un loyer symbolique pour l'année 2021 à 0.10 €/m²/semaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la décision 20.293 des tarifs municipaux applicables en 2021,

Vu l'article 2 de l'ordonnance n°2020-317 du 35 mars 2020,

Vu l'article L. 1511-2 à L 1511-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 5214-16 et L.5216-5 du CGCT,

Vu la circulaire préfectorale du 8 mars 2021, rappelant les dispositions propres aux aides à l'immobilier d'entreprise,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

- Article 1 : **APPROUVE** de fixer un loyer symbolique à 0,10 €/m²/semaine pour l'année 2021 au titre de la redevance d'occupation du domaine public communal, afin de prendre en compte les impacts de la crise sanitaire sur l'activité des commerces gaillardins.
- Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

9) Augmentation des tarifs du centre de loisirs « vacances » 1^{ère} tranche

La caisse d'allocations familiales a procédé à une augmentation de la valeur des bons « vacances » passant de 10€ à 11€ pour les tranches de quotient familial T1 (0 à 400), T2 (401 à 600) et T3 (601 à 800).

Afin d'éviter à la collectivité d'avoir à rembourser les familles dont les tarifs se situent en dessous de 11€, il est proposé un rattrapage tarifaire à partir de 11€ sur les tarifs « journée vacances ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités locales,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

- Article 1 : **ACCEPTE** l'augmentation des tarifs du centre de loisirs « vacances » pour les tranches de quotient familial T1 (0 à 400), T2 (401 à 600) et T3 (601 à 800) comme indiqué dans le tableau ci-dessous,

TARIFS PERI/EXTRASCOLAIRES 2021-2022 Centre de loisirs mutualisé Gaillard / Etrembières									
QUOTIENT FAMILIAL		Vacances scolaires		Vacances scolaires		Vacances scolaires Demi-journée		Vacances scolaires Demi-journée sans repas	
		coût/jour		coût/jour PAI		coût/demi-journée		coût/demi-journée PAI	
		<i>tarif 1er enfant</i>	<i>tarif 2ème enfant et +</i>	<i>tarif 1er enfant</i>	<i>tarif 2ème enfant et +</i>	<i>tarif 1er enfant</i>	<i>tarif 2ème enfant et +</i>	<i>tarif 1er enfant</i>	<i>tarif 2ème enfant et +</i>
T 1	0 à 400	12,91 €	11,50 €	11,60 €	11,00 €	7,10 €	6,30 €	5,80 €	5,00 €
T 2	401 à 600	13,90 €	12,40 €	11,95 €	11,35 €	7,87 €	6,90 €	6,0 €	5,65 €
T 3	601 à 800	15,05 €	14,30 €	12,45 €	12,00 €	8,80 €	8,25 €	6,20 €	5,90 €
T 4	801 à 1200	19,00 €	18,05 €	15,05 €	14,30 €	11,45 €	10,90 €	7,50 €	7,15 €
T 5	1201 à 1600	21,55 €	20,50 €	16,30 €	15,50 €	13,40 €	12,70 €	8,2 €	7,80 €
T 6	1601 à 2000	23,45 €	22,30 €	16,90 €	16,10 €	15,00 €	14,30 €	8,45 €	8,00 €
T 7	2001 à 2400	25,50 €	24,20 €	17,65 €	16,80 €	16,75 €	15,90 €	8,90 €	8,40 €
T 8	2401 à 2800 et +	29,25 €	27,80 €	20,80 €	19,80 €	18,90 €	17,95 €	10,40 €	9,90 €
		Extérieurs: tarif maximum							

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

10) **Stratégie Lumière réalisée par le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) de la Haute-Savoie sur le territoire de la commune de Gaillard, plan de financement**

Le SYANE envisage de réaliser sur le territoire de la Commune de Gaillard, au titre de son programme 2021, des travaux de gros entretien et de reconstruction, dans le cadre de l'opération Stratégie Lumière, figurant sur le tableau annexé à la présente délibération, comme suit :

- d'un montant global estimé à 243 689 €,
- avec une participation financière communale s'élevant à 141 588,35 €,
- et des frais généraux s'élevant à 7 311 €.

Afin de permettre au SYANE de lancer la procédure de réalisation de l'opération, et dans la continuité de la délibération 2019.653 prise par le conseil municipal de la Commune de Gaillard le 15 juillet 2019, il convient que la Commune :

- 1) Approuve le plan de financement de l'opération à programmer, figurant en annexe, et notamment la répartition financière précitée,
- 2) S'engage à verser au SYANE sa participation financière à cette opération.

Après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2019.653 du 15 juillet 2019,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière :

- o d'un montant global estimé à : 243 689 €
- o avec une participation financière communale s'élevant à : 141 588,35 €
- o et des frais généraux s'élevant à : 7 311 €

Article 2 : **S'ENGAGE**, d'une part, à verser au SYANE, 80 % du montant de taux de contribution au budget de fonctionnement (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 5 849 €, sous forme de fonds propres, après la réception par le SYANE de la première facture de travaux et, d'autre part, à verser le solde, lors de l'émission du décompte final de l'opération.

Article 3 : **S'ENGAGE**, d'une part, à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation, hors frais généraux, à la charge de la Commune ; le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit : 113 270 €, et d'autre part, à verser le solde lors du décompte définitif.

Article 4 : **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 2041582 - opération 164 – Autorisation de programme 2019 02 du budget principal.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

- Arrivée de M. GALLICE -

11) **Modification du tableau des effectifs suite aux propositions d'avancement de grade**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis pour l'année 2021.

Ces modifications, préalables à la nomination, entraînent la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois, le Maire propose à l'assemblée :

CREATION DE POSTE	SUPPRESSION DE POSTE
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe, à temps complet	Adjoint administratif territorial, à temps complet
Deux postes d'Adjoints techniques territoriaux principaux 2 ^{ème} classe, à temps complet	Deux postes d'Adjoints techniques territoriaux, à temps complet
Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe, à temps complet	Rédacteur territorial, à temps complet
Technicien territorial principal 2 ^{ème} classe, à temps complet	Technicien territorial, à temps complet
Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe, à temps complet	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe, à temps complet
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe, à temps complet	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe, à temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2018.501 du 14 mai 2018 de la Commune de Gaillard fixant les taux de promotion d'avancement de grade,
Vu l'arrêté n° 20 P 204 du 4 août 2020 du Maire de Gaillard adoptant les Lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources humaines,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'évolution du tableau des effectifs comme suit :

CREATION DE POSTE	SUPPRESSION DE POSTE
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe, à temps complet	Adjoint administratif territorial, à temps complet
Deux postes d'Adjoints techniques territoriaux principaux 2 ^{ème} classe, à temps complet	Deux postes d'Adjoints techniques territoriaux, à temps complet
Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe, à temps complet	Rédacteur territorial, à temps complet
Technicien territorial principal 2 ^{ème} classe, à temps complet	Technicien territorial, à temps complet
Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe, à temps complet	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe, à temps complet
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe, à temps complet	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe, à temps complet

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes pièces de nature administrative ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : **PRECISE** que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés pour une durée d'un an (pouvant être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans) en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires au vu de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Article 4 : **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

12) Avenant à la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT)

Le Projet éducatif de territoire formalise l'engagement des différents partenaires de l'éducation à mener sur un territoire, des actions éducatives de qualité sur tous les temps de vie de l'enfant, dans un souci de cohérence et de continuité éducatives.

Il favorise les échanges et les coopérations qui sont profitables à l'enfant mais aussi aux professionnels et apporte des réponses adaptées aux besoins spécifiques de chaque école, de chaque famille, de chaque enfant.

Il associe, par ailleurs, aux différentes étapes de son élaboration et de sa mise en œuvre, plusieurs partenaires tels que : l'Education nationale, la DDCS, la Mairie, les parents, le tissu associatif local.

Elaboré à l'origine pour la période 2015-2018 avec la réforme des rythmes scolaires, il a fait l'objet d'une première réécriture pour la période 2019-2021.

Les objectifs du PEDT sur la commune de Gaillard sont :

Assurer une continuité éducative dès la petite enfance en valorisant et en harmonisant les actions sur le territoire communal ;

Mettre en place des activités périscolaires qui prolongent le service public de l'éducation ;

Permettre l'accessibilité des actions à tous les publics ;

Développer chez l'enfant ses futures qualités civiques et éco-citoyennes

Devant être reconduit, mais prenant en compte la période de la crise sanitaire, les services de l'état décident la prolongation du PEDT par voie d'avenant jusqu'au 31/12/2022.

- Arrivée de Mme MULLER -

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial(PEDT) signée entre le Préfet de Haute-Savoie, la rectrice de l'académie de Grenoble, la directrice de la caisse d'allocations familiales, la Mairie de Gaillard, qui arrive à échéance le 31 août 2021

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation du PEDT pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

13) Centre de la Petite Enfance, adoption du règlement de fonctionnement

Par délibération du Conseil municipal en date du 3 septembre 1990, a été créé un centre de la petite enfance agréé par le Président du Conseil général sous le numéro 90-1790.

Le Multi accueil du Centre de la Petite Enfance est un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) agréé par la Protection maternelle et infantile du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Le Centre de la Petite enfance est géré par la ville de Gaillard et dépend du service d'Action sociale de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement de fonctionnement, joint en annexe, afin de préciser les modalités d'admission, d'inscription, de tarification, d'accompagnement et d'accueil de l'enfant au sein du Centre de la Petite Enfance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 septembre 1990,

Vu la délibération modificatrice du 28 juillet 2011,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement et tous documents y afférents.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

14) Portage des repas, adoption du règlement de fonctionnement

Conformément à ses statuts (Code d'action sociale et des familles : art. L121-6, 121-1, L. 123-5, L. 121-4, L. 121-3 et la Loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale) et dans le cadre de ses actions menées en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou connaissant un accident de la vie, le service de l'Action sociale de la commune de Gaillard propose sur l'ensemble de son territoire, un portage de repas à domicile.

Pour satisfaire aux normes sanitaires et définir les modalités de fonctionnement de la livraison des repas à domicile, il est proposé au Conseil municipal d'adopter des modifications sur le règlement de fonctionnement, joint en annexe, afin de préciser les procédures, les règles sanitaires et les modalités de livraison et de conservation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 mars 2005,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de fonctionnement,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement et tous documents y afférents.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

15) Opposition au transfert de compétence PLU à Annemasse Agglo

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a modifié dans son article 136 les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux communautés d'agglomération en leur donnant la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

La loi organise cependant un dispositif de blocage de ce transfert de compétence si, dans des temporalités bien spécifiées, 25% des communes membres de l'EPCI représentant au moins 20% de la population s'opposent à ce transfert de compétences.

Ce fut déjà le cas en 2017.

La prochaine échéance pour prendre une délibération s'opposant de nouveau au transfert de compétence PLU à l'EPCI s'achève le 30 juin.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal de s'opposer au transfert de compétence PLU à la communauté d'agglomération « Annemasse Les Voirons agglomération ».

Il est précisé qu'un consensus en faveur d'une opposition à ce transfert de compétence s'est dégagé en bureau communautaire d'Annemasse Agglo.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 et notamment son article 136 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 5 ;

VU les débats du bureau communautaire d'Annemasse Agglo en date du 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 28 voix pour et 4 abstentions (Mmes et MM. DEGUIN, RUIZ, FAVRELLE et CLERICI)

Article 1 : **DECIDE** de s'opposer au transfert automatique de la compétence plan local d'urbanisme à Annemasse Agglo.

Article 2 : **DEMANDE** à Annemasse Agglo de prendre acte de cette décision.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur le Président d'Annemasse Agglo

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

16) Information sur le dossier de mise en compatibilité du PLU avec une DUP nécessaire pour le projet d'extension et de remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées OCYBELE

L'usine Ocybèle a été mise en service en 1999.

Des travaux d'extension de capacité pour le traitement de la pollution carbonée, de remise à niveau et de réhabilitation du génie civil de certains ouvrages ont eu lieu entre 2012 et 2015. Toutefois, ils n'ont pas permis de répondre, complètement, aux exigences réglementaires de traitement de la pollution azotée. Afin de respecter les exigences réglementaires et donc de préserver davantage l'environnement, Annemasse Agglo a lancé fin 2018 la construction d'une filière de traitement de l'azote.

Aujourd'hui, la place disponible sur l'emprise actuelle de la STEP ne permet pas la création des nouveaux ouvrages. Une extension de l'emprise à l'est du site, à prendre sur le bois de Vernaz sur une surface d'environ 2300m², est donc nécessaire.

Annemasse Agglo prévoit également la mise en accessibilité du collecteur d'arrivée situé dans le bois de Vernaz, qui achemine l'ensemble des eaux usées de l'agglomération. Cette canalisation vétuste doit faire l'objet de travaux d'entretien lourds, avec à terme un remplacement. La configuration de l'accès, un chemin en partie gagné par la végétation, ne permet pas aujourd'hui aux engins techniques d'accéder à la conduite afin d'assurer ces travaux. L'aménagement d'une piste d'accès d'une largeur de 3m est donc prévu sur une longueur d'un peu plus de 600m. Une déclaration d'utilité publique, portant sur une largeur de 7m, permettra d'assurer à Annemasse Agglo la propriété foncière des espaces nécessaires.

Annemasse agglo prévoit aussi des travaux d'entretien sur le collecteur de sortie de la STEP. Située sous des terrains agricoles, cette canalisation doit faire l'objet de travaux de maçonnerie au droit de chaque regard.

Annemasse Agglo prévoit enfin la création d'un collecteur de transfert entre Ocybèle et la station de Vilette située sur la commune de Thônex, en Suisse. Cette nouvelle conduite devrait d'abord être située sous le chemin d'accès menant à la station de pompage. Elle passera ensuite sous des terrains agricoles pour enfin traverser le Foron et rejoindre l'installation suisse.

Du fait des impacts du projet et préalablement à la réalisation des travaux, plusieurs autorisations administratives sont requises :

- une autorisation environnementale,
- une déclaration d'utilité publique,
- une enquête parcellaire
- l'établissement de servitudes de passage au titre du code rural.

Ce programme de travaux, qui doit être reconnu comme d'utilité publique, doit aussi s'accompagner d'une mise en compatibilité du PLU.

Il implique en effet la suppression d'espaces boisés classés et la modification du règlement de la zone N. Le plan des servitudes d'utilité publique sera complété par l'intégration des servitudes de passage au titre du code rural ;

S'agissant d'une mise en compatibilité avec une DUP, l'Etat est l'autorité organisatrice de la procédure.

La commune sera conviée à une réunion d'examen conjoint du projet, puis à donner un avis sur la mise en compatibilité du PLU après l'enquête publique.

A ce stade, l'Etat souhaite que la commune, compétente en matière de PLU, délibère pour simplement signifier qu'elle est informée du projet et des mises en compatibilité projetées dans le cadre de la procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de dossier de mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles L.153-54 et suivants et R.153-14 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la demande de délibération formulée par l'Etat ;

EST informé du projet porté par Annemasse Agglo concernant l'extension de l'usine de dépollution (UDEP) Ocybèle et la mise en accessibilité du collecteur d'arrivée, des travaux d'entretien sur le collecteur de sortie de l'UDEP ainsi que la création d'un collecteur de transfert entre l'UDEP Ocybèle et la station de Villette située sur la commune de Thônex, en Suisse.

EST informé de la mise en compatibilité du PLU projetée dans le cadre de la procédure administrative.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Annemasse Agglo

17) Approbation de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet du SM3A portant sur le confortement et la mise en conformité du système d'endiguement ARVE – DIGUE de la Châtelaine

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI, le SM3A va engager des aménagements de protection contre les crues sur le système d'endiguement de la Châtelaine, sur une longueur d'un peu plus de 1km.

En amont du pont de l'A411, la digue sera requalifiée, avec notamment des enrochements et rehaussée.

En aval du pont, le profil du cours d'eau sera modifié avec d'importants terrassements au droit de l'île aux Castors afin de recréer des bancs alluviaux. La digue sera prolongée sur le secteur du parcours santé afin de protéger la zone de la Châtelaine des crues.

Le projet nécessite une déclaration de projet au titre du code de l'environnement. Elle sera couplée avec une procédure de mise en compatibilité du PLU dans la mesure où le projet implique la suppression d'espaces boisés classés.

La procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal est régie par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Le SM3A, maître d'ouvrage de l'opération, est l'autorité organisatrice et assure seul la réalisation des documents et le pilotage du processus. Mais il appartient cependant à la commune d'approuver la mise en compatibilité du PLU.

La réunion d'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du PLU s'est déroulée le 9 novembre 2020. Les avis exprimés sont favorables.

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} février au 5 mars 2021. Aucune observation n'a été formulée sur le volet mise en compatibilité du PLU de la procédure de déclaration de projet.

Le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions favorables sur la mise en compatibilité ont été reçues le 15 avril.

Au regard de ces documents et conformément aux dispositions des articles L.153-57 et L.153-58 du code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en compatibilité du PLU en rapport avec la déclaration de projet du SM3A.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants ;

VU le dossier de mise en compatibilité du PLU ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 9 novembre 2020 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 2 avril 2021 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 2 avril 2021 ;

CONSIDERANT les avis favorables exprimés en réunion d'examen conjoint ;

CONSIDERANT l'absence de remarques lors de l'enquête publique sur le volet de mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDERANT que la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet du SM3A est prête à être approuvée ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** d'approuver la mise en compatibilité du PLU en rapport avec la déclaration de projet du SM3A relative au projet de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement Arve – Digue de la Châtelaine.

Article 2 : **DIT** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : **DIT** que le dossier de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet est tenu à la disposition du public aux services techniques de la ville, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 4 : **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur le Président du SM3A

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

18) Exposé de la politique locale de l'habitat motivant l'exercice du droit de préemption urbain renforcé dans la copropriété Les Feux Follets

Par arrêté en date du 29 décembre 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a prononcé à l'encontre de la commune la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice des droits de préemption urbains est par conséquent transféré au Préfet représentant de l'Etat dans le département.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de rappeler les motivations liées à la politique locale de l'habitat fondant les décisions de préemption systématiques de tous les biens mis en vente dans la copropriété Les Feux Follets opérées depuis 2017.

La poursuite de cette politique foncière est en effet fondamentale pour poursuivre l'action publique dans cet ensemble immobilier relevant du parc social de fait et inscrite dans la liste régionale du plan Initiative Copropriétés, porté par l'Etat pour faciliter notamment le portage de lots de copropriétés.

La copropriété Les Feux Follets est la plus dégradée du département. Composée de 199 logements, dont 197 studios, elle concentre des dysfonctionnements techniques, financiers et sociaux graves.

Afin d'amorcer l'action publique indispensable du fait des troubles à la sécurité publique, à la salubrité publique et à la tranquillité publique, l'acquisition de tous les lots mis en vente dans cet ensemble immobilier est un préalable.

Cette politique se justifie par la politique locale de l'habitat mise en œuvre à l'échelle de l'agglomération annemassienne.

Cette politique locale de l'habitat est d'abord fondée sur l'action n°9 du Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération. Elle porte sur le traitement des copropriétés dégradées. Elle organise notamment la poursuite des actions en faveur des copropriétés dégradées et la lutte contre l'habitat indigne.

Cette politique locale de l'habitat est ensuite fondée sur l'action n°10 du Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération. Elle porte sur les interventions à organiser dans le parc social de fait, particulièrement afin de mettre en œuvre une maîtrise d'ouvrage opérationnelle.

Cette politique locale de l'habitat se décline dans le plan foncier conclut entre la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie. Le périmètre de la copropriété Les Feux Follets y figure et traduit ainsi l'enjeu d'un dispositif partenarial en vue de faciliter les acquisitions foncières dans cet ensemble immobilier.

Cette politique locale de l'habitat et sa déclinaison en matière de portage public de lots de cette copropriété se déclinent également dans le document traduisant la stratégie opérationnelle communale en matière de développement de l'offre locative sociale, transmis à l'Etat le 14 mars 2017.

Bien entendu, cette politique d'acquisition des lots de cet ensemble immobilier relevant du parc social de fait a vocation à assurer des conventionnements en logement locatifs sociaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L.210-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 03 mai 2010 ;

Vu l'alinéa 15 de la délibération n° 2020.01 du Conseil municipal en date du 02 juin 2020 donnant délégation au Maire le droit d'exercer au nom de la commune l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2011.393 du Conseil municipal en date du 23 mai 2011 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la copropriété « Les Feux Follets » ;

Vu le Programme Local de l'Habitat d'Annemasse Agglo approuvé le 23 mai 2012 et notamment ses actions n° 9 et 10 ;

Vu le plan foncier liant Annemasse Agglo et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

Vu le document déclinant la stratégie opérationnelle de la commune en matière de développement de l'offre locative sociale et transmis au Préfet le 14 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie prononçant à l'encontre de la commune la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Région en date du 30 avril 2019 et portant sur l'inscription de la copropriété Les Feux Follets dans la liste régionale du plan Initiative Copropriétés ;

ATTENDU que la ville de Gaillard engage une politique d'intervention dans le parc social de fait de la commune, conformément aux actions n° 9 et 10 du Programme Local de l'Habitat d'Annemasse Agglo ;

ATTENDU que le plan foncier liant Annemasse Agglo et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie intègre la copropriété Les Feux Follets dans son périmètre d'intervention ;

ATTENDU que le document déclinant la stratégie opérationnelle de la commune en matière de développement de l'offre locative sociale prévoit l'acquisition des lots de la copropriété Les Feux Follets par la collectivité ;

ATTENDU que le plan Initiative Copropriétés crée par l'Etat intègre le portage de lots de copropriétés dans son programme d'action ;

CONSIDERANT par conséquent que l'acquisition systématique de tous les biens immobiliers mis en vente dans la copropriété Les Feux Follets est fondée par la politique locale de l'habitat ainsi exposée ;

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 27 voix pour, 3 voix contre (Mmes FAVRELLE, CLERICI et M. RUIZ) et 2 abstentions (MM. DEGUIN et GALLICE),

Article 1 : **CONFIRME** que la politique de préemption systématique de tous les biens immobiliers mis en vente dans la copropriété Les Feux Follets, s'inscrit dans la politique locale de l'habitat inscrite dans le programme local de l'habitat d'Annemasse Agglo, dans le plan foncier liant Annemasse Agglo et l'EPF 74 et dans le document cadre fixant la stratégie opérationnelle de la commune en matière de développement de l'offre en logements sociaux.

- Article 2 : **DEMANDE** par conséquent à l'Etat la poursuite de l'exercice systématique du droit de préemption urbain renforcé pour tous lots de cette copropriété mis en vente.
- Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Elle sera inscrite au registre des décisions du Maire.
- Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

19) Approbation et autorisation de signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Annemasse Agglo / Commune de Gaillard, travaux d'aménagements rue des Vignes et rue du 18 août à Gaillard
La commune prévoit de réaliser des travaux d'aménagement sur la rue des Vignes et celle du 18 août.

En mai dernier, Annemasse Agglo a lancé une consultation pour réaliser des travaux des réseaux humides sur la rue des Vignes et celle du 18 Août comprenant la réfection des enrobés.

A la demande de la commune qui prévoyait de réaliser des travaux d'aménagement sur ces mêmes routes, Annemasse Agglo a interrompu l'attribution de son lot « Enrobés » et a décidé de reporter les travaux relevant de ce lot.

Pour des raisons d'efficacité technique et financière, il est proposé d'intégrer ces travaux susmentionnés à l'opération d'aménagement de voirie de la commune.

Dans ce contexte, il est proposé de recourir à un transfert de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique dans les conditions définies à la convention jointe en annexe.

Pour les études comme les travaux, la commune de Gaillard agira en qualité de Maître d'Ouvrage Unique, Annemasse Agglo lui confiant les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre pour les travaux lui incombant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de la Commande publique et son article L.2422-12,

CONSIDERANT la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h.

La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE



